

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2014 p. 200

A propos des ordonnances *Dieudonné* : dignité de la personne humaine et ordre public

Didier Maus, Président émérite de l'Association internationale de droit constitutionnel, Ancien président du Tribunal constitutionnel d'Andorre

L'essentiel

Les trois ordonnances rendues par le juge des référés du Conseil d'Etat en matière de référé-liberté les 9, 10 et 11 janvier 2014 (respectivement n° 374508, *Dieudonné 1*  ; n° 374528, *Dieudonné 2* ; et n° 374552, *Dieudonné 3*, V. *supra* D. 2014. 86, et 155, point de vue R. Piastra ) , à propos de l'interdiction du spectacle *Le Mur* de Dieudonné, marquent une très sensible évolution de la jurisprudence sur la conciliation entre la liberté d'expression, « condition de la démocratie » selon les termes mêmes du Conseil d'Etat, et les nécessités de l'ordre public. Leur importance et leur portée sont soulignées par l'intervention, très exceptionnelle, du vice-président du Conseil d'Etat dans la presse pour « répliquer aux critiques » et dénoncer les attaques « ignominieuses » proférées à l'encontre du juge des référés (*Le Monde*, 12-13 janv. 2014).

La procédure d'extrême urgence est-elle justifiée ?

Le référé-liberté a pour objet de protéger les libertés fondamentales, dont la liberté d'expression est une composante essentielle. Il ne sert à rien d'intervenir *a posteriori*. Il est donc logique, et positif, que le juge administratif, aussi bien en premier degré qu'en appel, prenne les dispositions nécessaires pour statuer, en l'espèce, avant l'heure prévue pour le début du spectacle. Dans une ordonnance du 19 août 2002 relative à une réunion du Front national à Annecy, le juge des référés était également intervenu dans de très brefs délais.

Pour bien montrer l'efficacité de la procédure, le Conseil d'Etat a statué avec la même célérité dans *Dieudonné 1* sur appel du ministre de l'intérieur et dans les affaires 2 et 3 sur appel de Dieudonné et de sa société de production. L'égalité a été parfaitement respectée, alors qu'il pouvait être soutenu qu'il est moins urgent de juger, lorsqu'il y a confirmation d'une interdiction.

La dignité de la personne humaine, nouvelle composante de l'ordre public ?

Dans la ligne de l'arrêt *Benjamin* du 19 mai 1933, l'ordre public a constamment été compris comme s'appliquant à des risques de troubles, de manifestations et d'affrontements ou d'atteintes à la sécurité des biens et des personnes. Pour bien montrer l'évolution jurisprudentielle, l'ordonnance *Dieudonné 1*, la plus importante évidemment, cite dans ses visas non seulement la décision *Benjamin*, mais également l'arrêt plus récent *Commune de Morsang-sur-Orge* de 1995 (CE, ass., 27 oct. 1995, n° 136727  , D. 1995. 257  ; AJDA 1995. 942  , et 878, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux  ; RFDA 1995. 1204, concl. P. Frydman ) et l'avis contentieux *M^{me} Hoffman-Glemane* de 2009 (CE 16 févr. 2009, n° 315499  , D. 2009. 567, obs. C. de Gaudemont  , et 481, édito. F. Rome  ; AJDA 2009. 284  et les obs.  , et 589  , chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi  ; RFDA 2009. 316, concl. F. Lenica  , 525, note B. Delaunay  , 536, note P. Roche  , et 1031, chron. C. Santulli ) qui, l'un et l'autre, à propos du lancer de nains et du rôle de la SNCF dans la déportation, précisent que « la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ». On retrouve d'ailleurs dans les ordonnances *Dieudonné* la même rédaction que dans l'avis de 2009 précisant que la dignité de la personne humaine est consacrée par la Déclaration de 1789 et la tradition républicaine.

La valeur constitutionnelle de la dignité de la personne humaine a été consacrée par le Conseil constitutionnel dès sa décision du 27 juillet 1994 (n° 94-343/344 DC, D. 1995. 237  , note B. Mathieu  , 205, chron. B. Edelman  , et 299, obs. L. Favoreu  ; RFDA 1994. 1019,

note B. Mathieu  ; RTD civ. 1994. 831, obs. J. Hauser , et 840, obs. J. Hauser ) à propos de la loi relative au respect du corps humain en jugeant qu'elle trouvait son fondement dans la première phrase du Préambule de la Constitution de 1946. Ce principe a également été largement cité dans les débats de 2010 lors de la discussion de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Même si la décision du Conseil constitutionnel du 7 octobre 2010 déclarant cette loi conforme à la Constitution ne s'y réfère pas, le lecteur a facilement tendance à considérer qu'elle n'a pas été absente des réflexions du juge constitutionnel.

Chacun sait, en outre, que la Cour européenne des droits de l'homme a facilement recours, à partir notamment des articles 2 et 3 de la Convention, à la dignité de la personne humaine et que même si l'expression relève plus de la synthèse doctrinale que des stipulations écrites, elle n'en constitue pas moins un axe très fort de la jurisprudence.

En fin de compte, les décisions *Dieudonné* innovent en intégrant la dignité de la personne humaine dans les composantes de l'ordre public susceptibles de justifier une interdiction, mais, d'une part, les pas décisifs sur l'élargissement de l'ordre public étaient antérieurs et, d'autre part, c'était la première fois que le juge des référés était saisi de cette appréciation.

Cette jurisprudence est-elle dangereuse pour les libertés fondamentales ?

Il est évident que la liberté d'expression, dont la liberté du spectacle est une dimension centrale, doit demeurer la règle. Dans ses ordonnances, le Conseil d'Etat prend soin de relever que le spectacle interdit est celui-là même qui a déjà fait l'objet de représentations, que son contenu est donc connu et que Dieudonné a déjà fait l'objet de nombreuses condamnations pénales définitives. Il s'en déduit qu'un spectacle nouveau ne peut être *a priori* interdit et que l'absence de sanctions pénales affaiblirait considérablement la position des auteurs de l'interdiction. Les circonstances de fait liées aux représentations du spectacle *Le Mur*, par conséquent, ont été déterminantes pour confirmer l'interdiction prononcée par le préfet de la Loire-Atlantique ou les maires de Tours et d'Orléans.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté d'expression * Limite * Ordre public * Atteinte à la dignité